

car, il n'aurait plus alors l'assurance que le producteur serait en mesure de les remplir. Et cet homme n'attribuait aucune signification politique à cette déclaration. Si le ministre n'est pas prêt à insérer dans le bill une clause fondée sur une proposition, il devrait au moins donner au comité l'assurance que, lorsqu'un conseil sera constitué, les contrats conclus de bonne foi dans le cours ordinaire des affaires et peu importe que ce soit pour une courte ou une longue période, seront reconnus par le conseil local pour toute leur durée selon les us et coutumes du commerce.

L'hon. M. WEIR: Bien que j'approuve en certains cas les observations qu'a faites l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill), il ne s'attend pas, je le sais, à ce que je fasse une promesse qui serait de nature à embarrasser plus ou moins un conseil local. Je puis le dire toutefois, nous tiendrons compte des observations de mon honorable ami lorsqu'il s'agira de créer ces conseils locaux.

M. le PRESIDENT (M. Bury): La clause est-elle adoptée?

Le très hon. MACKENZIE KING: Puis-je faire une proposition au ministre? Elle procède de la IIe partie du bill, mais elle se rapporte à l'article que nous discutons en ce moment. Elle m'est venue à l'idée par suite d'une modification que le ministre propose d'apporter dans la seconde partie du projet de loi. Le texte primitif de la partie II de la loi laissait aux comités d'enquête locaux le pouvoir de décider ce qui constituerait une infraction. Or, d'après l'amendement dont le ministre a donné avis, le ministre a l'intention d'annuler ce droit concédé aux comités locaux; au lieu de cela, ces comités auront le devoir de faire des rapports au Gouvernement. Tous les manquements qui peuvent constituer des infractions sont énumérés dans une clause distincte et le rapport fait au Gouvernement, c'est incontestable, aidera à appeler l'attention sur ce qui peut être une infraction à cette disposition. Si l'on apportait une modification semblable à ces pouvoirs que possèdent les conseils locaux quant à décider ce qui constitue une infraction, dans la première partie du bill, ce changement contribuerait beaucoup à faire droit aux objections que j'ai soulevées touchant les pouvoirs que le ministre confère. Si, au lieu de conférer aux conseils locaux, lesquels sont encore inconnus et ne sont pas encore constitués, le pouvoir de déterminer ce qui constitue une infraction,—le Parlement n'ayant plus qu'à prescrire la peine qui sera attachée à l'infraction,—le ministre obligeait les conseils locaux à lui faire rapport ou au Gouverneur en conseil et laisser au Gouver-

[M. Neill.]

neur en conseil, qui est responsable au Parlement, le droit de créer l'infraction établissant *ipso facto* une loi uniforme et applicable par tout le pays, nous agirions bien plus en conformité de la procédure parlementaire et nous adopterions une marche de nature à protéger véritablement les producteurs eux-mêmes. Je crains fort que si nous adoptons la mesure telle quelle, elle n'expose plutôt à des peines les personnes dans l'intérêt desquelles elle sera sanctionnée. Par exemple, si un groupe de producteurs décide que certaine chose constituera une infraction dans la région particulière de leurs opérations et que cette infraction ne soit pas d'application générale à tous les producteurs de même catégorie par tout le Canada, il en résultera assurément des désavantages pour ceux qui seront visés par cette décision.

Je prévois aussi un autre danger, c'est-à-dire qu'un groupe de producteurs peu importants pourraient chercher à se débarrasser, si on me permet l'expression, d'autres producteurs plus sérieux qui ne font pas les affaires au gré de la majorité. Selon que j'entends le bill, des concurrents intéressés pourraient créer une infraction qui servirait ensuite à ruiner complètement ces rivaux, et c'est à mon avis un pouvoir dont aucun groupe de la population ne devrait être muni. Il ne devrait pas, même si ce pouvoir est conféré par le Parlement, être permis à un groupe d'individus de rendre d'autres, qui leur font concurrence, passibles d'amende et d'emprisonnement. Je crois que le ministre pourrait atteindre l'objet qu'il a en vue, si au lieu d'autoriser les conseils locaux à créer en dernier ressort les infractions, la chose était laissée au ministre lui-même, bien qu'à mon avis, le Parlement soit la seule autorité régulière. Je crois même qu'il serait beaucoup plus avantageux de procéder de même façon au sujet de tous les projets soumis. C'est ce que prescrit la loi anglaise. Ce n'est pas tant les intéressés locaux que le ministre lui-même qui décide quel projet sera d'application. Mais les groupes locaux peuvent faire au ministre les observations ou lui soumettre les rapports qu'ils jugent utiles pour l'aider à prendre la décision la plus susceptible de sauvegarder leurs intérêts.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. DUPRE: Avant de passer à autre chose, je proposerai un amendement à l'alinéa a de l'article 4. L'amendement n'est pas de grande importance; il s'agit simplement d'ajouter le mot "désigner" à la 2e ligne et les mots "ou classe", à la fin de l'alinéa. Je propose donc:

De retrancher l'alinéa de la lettre a de l'article 4, tel qu'il a été adopté et de le remplacer par ce qui suit: